

ANNEXE 10

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION « NEGATIVES » (pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I) Dispositif

Conformément aux règles de calcul du CIF mentionnées dans l'annexe précédente, les attributions de compensation dites « négatives » apparaissent au numérateur et au dénominateur du CIF.

II) Les données à recenser

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF.

Il vous appartient donc de recenser **les attributions de compensation, y compris d'investissement, négatives figurant dans les comptes administratifs 2021 des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles et des communautés de communes à FPU (ou à défaut dans les budgets primitifs 2022)**. Nous vous recommandons d'utiliser le budget primitif 2022 lorsque la collectivité concernée connaît un ou des changements majeurs (extension, adhésion, retrait de communes ou transfert de compétences).

En effet, bien que le compte administratif 2021 constitue une source plus fiable, il peut se révéler assez éloigné du montant qui sera effectivement perçu en 2022, notamment si l'EPCI à fiscalité propre ou la commune connaît un mouvement de périmètre important (fusions ou scission d'EPCI à fiscalité propre, extension ou retrait de communes), un changement de régime fiscal ou une modification de ses compétences.

Je vous rappelle que les attributions de compensation dites « négatives » sont imputées **aux comptes :**

- **73211** (AC de fonctionnement, nomenclatures M14 et M57) ;
- **13146 et 13246** (AC d'investissement, nomenclatures M14 et M57).

Ce recensement ne concerne **que les EPCI à FPU créés ou issus d'une transformation avant le 1^{er} janvier 2021**. En effet, les groupements créés au cours de l'année 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022 ne disposent pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2021.